

MASTER 2
GESTION FINANCIERE
& FISCALE



LES FINANCEMENTS PAR EMPRUNTS

1^{ère} partie

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

II - ÉVOLUTION RÉCENTE

II - 1 OCDE

II - 2 UNION EUROPEENNE

III - LE FINANCEMENT PAR COMPTES D'ASSOCIÉS (art. 39 1 3°)

IV - LA MODULATION DU TAUX (ARTICLE 212-1 a)

V - NOUVEAU DISPOSITIF DE L'ARTICLE 212 BIS

V - 1 UNION EUROPÉENNE

V - 2 TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS

VI - CLAUSE ANTI-ABUS

VII - LES DISPOSITIFS HYBRIDES

I – PRINCIPES GÉNÉRAUX

- A - Les sommes versées doivent constituer effectivement des intérêts
- B - Intérêts pour les besoins de l'entreprise
- C - Justification du montant de la dette et du versement des intérêts
- D - Déclaration ?
- E - Emprunt ou capital ?

Il appartient à l'Administration d'apprécier si les capitaux empruntés ont bien été utilisés pour des besoins professionnels et non au profit personnel de l'exploitant ou des associés.

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/990-PGP.html/identifiant%3DBOI-BIC-CHG-50-20-10-20120912>

Emprunts contractés par un exploitant de moulin auprès d'organismes bancaires

- tant pour s'assurer une participation dans une société à responsabilité limitée créée en vue de l'acquisition d'un autre moulin
- qu'afin de financer les travaux d'amélioration technique qu'il a fait effectuer dans sa propre exploitation,

L'administration,

- qui n'a pas à apprécier le bien-fondé de mesures prises par un chef d'entreprise pour la gestion financière de celle-ci,
- n'a pas le droit de prétendre que les travaux d'amélioration susvisés auraient pu être réalisés par l'intéressé avec ses seuls fonds propres.

Si ces emprunts ont pu servir pour partie à financer les apports à la SARL, ils n'en doivent pas moins, en raison de la nature de cette dernière opération, être considérés comme ayant été contractés dans l'intérêt de l'entreprise personnelle du contribuable

Celui-ci est donc en droit de compter les frais financiers afférents à ces emprunts parmi les charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable de son exploitation commerciale

I – PRINCIPES GÉNÉRAUX

- A - Les sommes versées doivent constituer effectivement des intérêts
- B - Intérêts pour les besoins de l'entreprise
- C - Justification du montant de la dette et du versement des intérêts
- D - Déclaration ?
- E - Emprunt ou capital ?

FINANCEMENT EN CAPITAL

Société finançant

Produit financier



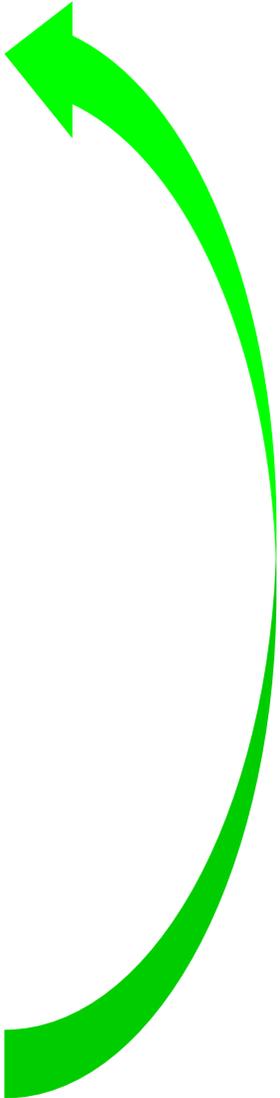
IS

Société financée

Bénéfice

IS

dividende



FINANCEMENT EN AVANCES

Société finançant

Produit financier



Bénéfice

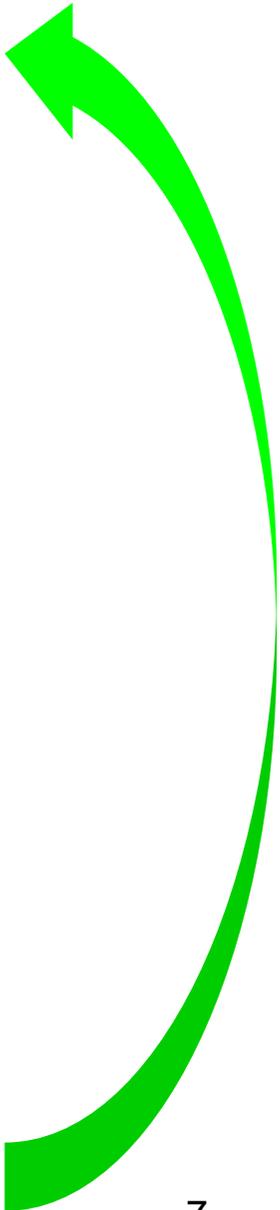
IS

Société financée

Charge

Pas d'IS

intérêt



Soit un financement de 100 000 € et un taux de rendement brut du capital investi de 4% auquel correspond un résultat brut = $4\% * 100\ 000 = 4\ 000$

Hypothèse en cas d'emprunt, le taux d'intérêt est de 3%.

	Sans déduction d'intérêt (financement en capital)	Avec déduction d'intérêt (financement par emprunt)
Résultat avant impôt (a)	4 000	4 000
Déduction de l'intérêt		$3\% * 100\ 000 = 3\ 000$
Résultat imposable	4 000	1 000
Impôt sur les sociétés 25% (b)	1 000	250
Taux effectif d'impôt (b/a)	25%	6,25%

DEBRA

DEBT EQUITY BIAS REDUCTION ALLOWANCE MAI 2022

l'objectif est de lutter contre les incitations fiscales en faveur de l'endettement et d'inciter les entreprises à renforcer leurs fonds propres en leur offrant la possibilité de déduire des **intérêts notionnels**.

Intérêt notionnel ????

?

la directive devrait être transposée par les Etats membres au plus tard le **31 décembre 2023** pour une application à partir du 1er janvier 2024.

Ce n'est encore qu'un projet

About this initiative

Summary

This initiative aims to encourage companies to finance their investment through equity contributions rather than through debt financing. Over-indebtedness could threaten the stability of the financial system and increase the risk of bankruptcies, which would in turn increase unemployment.

The initiative will introduce an allowance for equity-financed new investment, to mitigate debt bias. The whole scheme will incorporate a number of robust anti-tax avoidance rules to ensure tax fairness.



L'intérêt notionnel belge



	Sans déduction d'intérêt (financement en capital)	Avec déduction d'intérêt notionnel
EBE avant impôt	100 000	100 000
Déduction de l'intérêt		- <i>Intérêt notionnel</i> 0,726% * 10 000 000 = 72 600
		Fonds propres = 10 000 000
Résultat imposable	100 000	27 400

En Belgique :
déduction d'un intérêt « notionnel »
pour le financement en capital (3% à l'origine
0,726% pour 2020)



*« Le but principal de cette mesure novatrice est de réduire la **discrimination fiscale entre le financement avec capital emprunté et le financement avec capital**. En effet, dans le cas de fonds empruntés, l'intérêt payé est déductible de la base imposable alors que dans le cas de fonds propres, les dividendes ne le sont pas.*

Déduction de l'Intérêt Notionnel = taux de l'intérêt notionnel x fonds propres corrigés

Le taux d'intérêt notionnel initialement fixé à 3% par le code a baissé sensiblement

https://finance.belgium.be/sites/default/files/downloads/NID_2014_0027_FR.pdf



Think Tank
European Parliament

Debt-equity bias reduction allowance (DEBRA) Briefing 18-07-2024

To enter into force, the proposal requires the Council's unanimous support, following consultation of the European Parliament and the European Economic and Social Committee. **In December 2022, the Council stated that negotiations would be temporarily 'suspended'** and reassessed at a later stage in the broader context of other upcoming reforms in the area of corporate taxation

[https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/EPRS_BRI\(2022\)733678](https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/EPRS_BRI(2022)733678)

État actuel du CGI

Art 39 1 3°	Comptes d'associés, limites toutes sociétés (IR & IS)	
Art 212 I a	Intérêts servis aux entreprises liées IS : taux du 39 1 3° ou taux du marché si supérieur	
Art 212 bis	Limitation globale des charges financières nettes (> 3 000 000 € ou 30% du résultat) des entreprises IS non membres d'un groupe	
Art 223 B	Limite Charasse, régime des groupes intégrés pour les emprunts relatifs à des achats de titres du groupe	Sociétés intégrées
Art 223 B bis	Limitation globale des charges financières nettes (> 3 000 000 € ou 30% du résultat groupe) des entreprises IS	

***Projet directive
DEBRA***

Déduction d'un intérêt notionnel calculé sur la base des fonds propres

Rappel : la Belgique supprime les siens !

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

II - ÉVOLUTION RÉCENTE

II - 1 OCDE

II - 2 UNION EUROPEENNE

III - LE FINANCEMENT PAR COMPTES D'ASSOCIÉS (art. 39 1 3°)

IV - LA MODULATION DU TAUX (ARTICLE 212-1 a)

V - NOUVEAU DISPOSITIF DE L'ARTICLE 212 BIS

V - 1 UNION EUROPÉENNE

V - 2 TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS

VI - CLAUSE ANTI-ABUS

VII - LES DISPOSITIFS HYBRIDES

OCDE



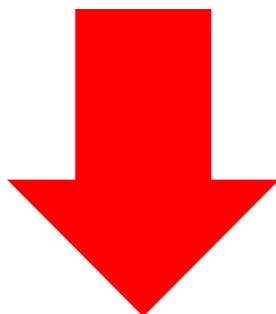
+ Forum mondial sur
la transparence et
l'échange de
renseignements à des
fins fiscales

125 membres

G20

En 2009
sur appel du G20
réorganisation
& renforcement

organisme international ayant pour
but d'assurer l'application des normes
convenues au niveau international



**2015 : 15
propositions**

**OECD/G20 Base Erosion and Profit Shifting
Project**

**Limiting Base Erosion
Involving Interest Deductions
and Other Financial Payments**

17

• *Les groupes recourent davantage à des EMPRUNTS auprès de tierces parties dans des PAYS À FISCALITÉ ÉLEVÉE.*

• *Les groupes utilisent des PRÊTS INTRAGROUPES POUR GÉNÉRER DES DÉDUCTIONS D'INTÉRÊTS bien supérieures à leurs charges d'intérêts réelles envers des tierces parties.*

• *Les groupes recourent à l'emprunt auprès de parties liées ou aux PRÊTS INTRAGROUPES POUR FINANCER LA PRODUCTION D'UN REVENU EXONÉRÉ D'IMPÔT.*

Chapitre 6

Règle fondée sur un ratio déterminé

Objectif d'une règle fondée sur un ratio déterminé

85. Selon l'hypothèse à l'origine des règles fondées sur un ratio déterminé, une entité devrait être en mesure de déduire les charges d'intérêts jusqu'à concurrence d'une part déterminée de son EBITDA, en veillant à ce qu'une partie de ses bénéfices reste soumise à l'impôt dans un pays. Une règle fondée sur un ratio déterminé peut s'appliquer à toutes les entités, y compris celles qui font partie d'un groupe multinational, d'un groupe national ou qui sont autonomes. Le ratio utilisé comme référence est fixé par les autorités du pays concerné et s'applique indépendamment du niveau d'endettement réel d'une entité ou de son groupe. Les charges d'intérêts envers des tierces parties, des parties liées¹ ou des entités du groupe sont déductibles jusqu'à concurrence de ce ratio déterminé, mais les intérêts portant le ratio de l'entité au-dessus de ce ratio de référence ne sont pas déductibles.

86. Le principal avantage d'une règle fondée sur un ratio déterminé est sa relative simplicité d'application pour les groupes et de gestion pour les administrations fiscales.

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

II - ÉVOLUTION RÉCENTE

II - 1 OCDE

II - 2 UNION EUROPÉENNE

III - LE FINANCEMENT PAR COMPTES D'ASSOCIÉS (art. 39 1 3°)

IV - LA MODULATION DU TAUX (ARTICLE 212-1 a)

V - NOUVEAU DISPOSITIF DE L'ARTICLE 212 BIS

V - 1 UNION EUROPÉENNE

V - 2 TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS

VI - CLAUSE ANTI-ABUS

VII - LES DISPOSITIFS HYBRIDES

I
(Actes législatifs) **Directive 1**
ATAD

DIRECTIVES

DIRECTIVE (UE) 2016/1164 DU CONSEIL

du 12 juillet 2016

établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur

considérant ce qui suit:

- (1) Les priorités politiques actuelles dans le domaine de la fiscalité internationale mettent en lumière la nécessité de veiller à ce que l'impôt soit payé là où les bénéfices et la valeur sont générés. Il est dès lors impératif de rétablir la confiance dans l'équité des systèmes fiscaux et de permettre aux États d'exercer efficacement leur souveraineté fiscale. Ces nouveaux objectifs politiques ont été traduits en recommandations en vue d'actions concrètes dans le cadre de l'initiative de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en matière de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Le Conseil européen a salué ce travail dans ses conclusions des 13 et 14 mars 2013 et des 19 et 20 décembre 2013. En réponse à la nécessité d'une fiscalité plus juste, la Commission, dans sa communication du 17 juin 2015, établit un plan d'action pour une fiscalité des entreprises juste et efficace au sein de l'Union européenne.

une mise en œuvre effective, rapide et coordonnée des mesures de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices au niveau de l'Union et estimait que les directives de l'Union devraient être, le cas échéant, le vecteur privilégié pour la mise en œuvre au niveau de l'Union des conclusions de l'OCDE en matière d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices.

MESURES VISANT À LUTTER CONTRE L'ÉVASION FISCALE

Article 4

Règle de limitation des intérêts

1. Les surcoûts d'emprunt sont déductibles au titre de la période d'imposition au cours de laquelle ils ont été engagés mais uniquement à hauteur de 30 % du bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA) du contribuable.

Surcoûts d'emprunt ?

Exceeding borrowing costs

2. L'EBITDA est calculé en rajoutant au revenu soumis à l'impôt sur les sociétés dans l'État membre du contribuable les montants ajustés à des fins fiscales correspondant aux surcoûts d'emprunt ainsi que les montants ajustés à des fins fiscales correspondant à la dépréciation et à l'amortissement. Les revenus exonérés d'impôts sont exclus de l'EBITDA d'un contribuable.

EBITDA !

(2) 'exceeding borrowing costs' means the amount by which the deductible borrowing costs of a taxpayer exceed taxable interest revenues and other economically equivalent taxable revenues that the taxpayer receives according to national law;

2) «surcoûts d'emprunt», le montant du dépassement des coûts d'emprunt déductibles supportés par un contribuable par rapport aux revenus d'intérêts imposables et autres revenus imposables économiquement équivalents perçus par ce contribuable, conformément au droit national;

Compte de résultat			
Charges financières déductibles	Total charges	Produits financiers imposables	Total produits financiers
	SURCOÛTS D'EMPRUNT		

DIRECTIVE (UE) 2016/1164 DU CONSEIL
du 12 juillet 2016

**établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale
qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché
intérieur**

Soucieux de réduire leur charge fiscale globale, des groupes d'entreprises ont de plus en plus recours à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices sous la forme de **paiements d'intérêts excessifs**. La règle de limitation des intérêts est nécessaire pour décourager de telles pratiques en **limitant la déductibilité des surcoûts d'emprunt** des contribuables.

I

Directive 2

(Actes législatifs)

ATAD

DIRECTIVES

DIRECTIVE (UE) 2017/952 DU CONSEIL

du 29 mai 2017

modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers

(4) La directive (UE) 2016/1164 prévoit un cadre visant à **lutter contre les dispositifs hybrides**.

(5) Il est nécessaire d'établir des règles qui neutralisent de manière aussi exhaustive que possible les dispositifs hybrides. **La directive (UE) 2016/1164 étant limitée aux dispositifs hybrides issus de l'interaction entre les systèmes d'imposition des sociétés des États membres**, le Conseil «Ecofin» a publié une déclaration le 12 juillet 2016 demandant à la Commission de présenter, d'ici octobre 2016, une proposition relative aux **dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers** afin de prévoir des règles qui soient cohérentes avec les règles recommandées dans le rapport de l'OCDE intitulé «Neutraliser les effets des dispositifs hybrides — Action 2: rapport final 2015» (ci-après dénommé «rapport sur l'action 2 du BEPS de l'OCDE»), et pas moins efficaces que celles-ci, afin de dégager un accord d'ici la fin de l'année 2016.

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

II - ÉVOLUTION RÉCENTE

II - 1 OCDE

II - 2 UNION EUROPÉENNE

III - LE FINANCEMENT PAR COMPTES D'ASSOCIÉS (art. 39 1 3°)

IV - LA MODULATION DU TAUX (ARTICLE 212-1 a)

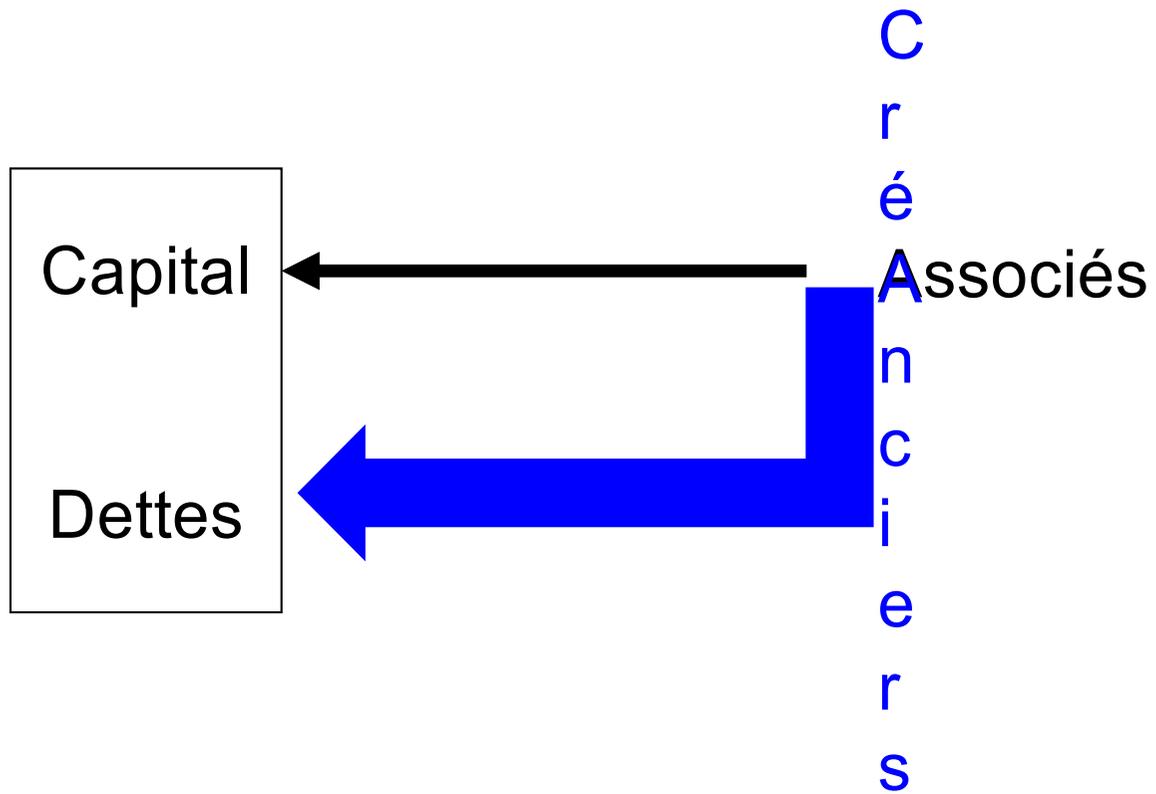
V - NOUVEAU DISPOSITIF DE L'ARTICLE 212 BIS

V - 1 UNION EUROPÉENNE

V - 2 TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS

VI - CLAUSE ANTI-ABUS

VII - LES DISPOSITIFS HYBRIDES



Pourquoi des avances en comptes courants ?

https://www.youtube.com/watch?v=LZ_7rDEvjgQ
50''

1) Aspect financier

Souplesse par rapport au financement en capital

2) Aspect juridique

« Sécurité » du créancier

3) Aspect fiscal

Évite la double imposition



Il n'y a pas qu'en France !

interest ceiling rule

La barrière d'intérêts en Allemagne (« Zinsschranke »)

OBJECTIF :

- renforcer les fonds propres des entreprises
- en luttant contre la sous-capitalisation

éviter que les groupes localisent
- leurs dettes en Allemagne
- et leurs profits à l'étranger

Barrière d'intérêts	Intérêts déductibles \leq 30% EBITDA
Exonération	Si intérêts < 3 M €
	Groupes « KONZERN »
	Si l'entreprise démontre que son taux de financement propre est supérieur de moins de 2 % à celui de son groupe
	Si pas de financement extérieur de l'entreprise dommageable



Q1. What is the section 163(j) limitation on the deduction for business interest expense?

A1. Generally, taxpayers can deduct interest expense paid or accrued in the taxable year. However, if section 163(j) applies, the amount of deductible business interest expense in a taxable year cannot exceed the sum of:

1. the taxpayer's business interest income for the year;
2. 30% of the taxpayer's adjusted taxable income (ATI) for the year; and
3. the taxpayer's floor plan financing interest expense for the year.

HMRC internal manual

International Manual

In simple terms, a UK **company is thinly capitalised** when it has more debt than it either could or would borrow without group support and acting in its own interests. This leads to the **possibility of “excessive” interest deductions** i.e. a greater quantum of finance costs than would arise if the parties to the loan were acting on arm’s length terms.

SOCIÉTÉS
MÈRES
NON UK
(Lafarge,
Volvo,
Pepsico)

← intérêt →



HM Revenue
& Customs

HMRC « thin cap rules »

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 13 mars 2007.

Test Claimants in the Thin Cap Group Litigation contre Commissioners of Inland Revenue
Demande de décision préjudicielle: High Court of Justice (England & Wales), Chancery Division - Royaume-Uni.

Liberté d'établissement - Libre circulation des capitaux - Impôt sur les sociétés –
Intérêts d'emprunt versés à une société apparentée résidant dans un autre État membre
ou dans un pays tiers - Qualification des intérêts de bénéfices distribués - Cohérence du
système fiscal - Évasion fiscale.

Affaire C-524/04.

TEST CLAIMANTS IN THE THIN CAP GROUP LITIGATION
ARRÊT DE LA COUR (grande chambre)
13 mars 2007 *
Dans l'affaire 0524/04

L'article 43 CE s'oppose à une législation d'un État membre qui restreint la possibilité pour une société résidente de déduire, à des fins fiscales, les intérêts versés en rémunération de fonds empruntés à une société mère, directe ou indirecte, résidente d'un autre État .. sans soumettre à cette restriction une société résidente ayant emprunté des fonds à une société également résidente,

sauf si,

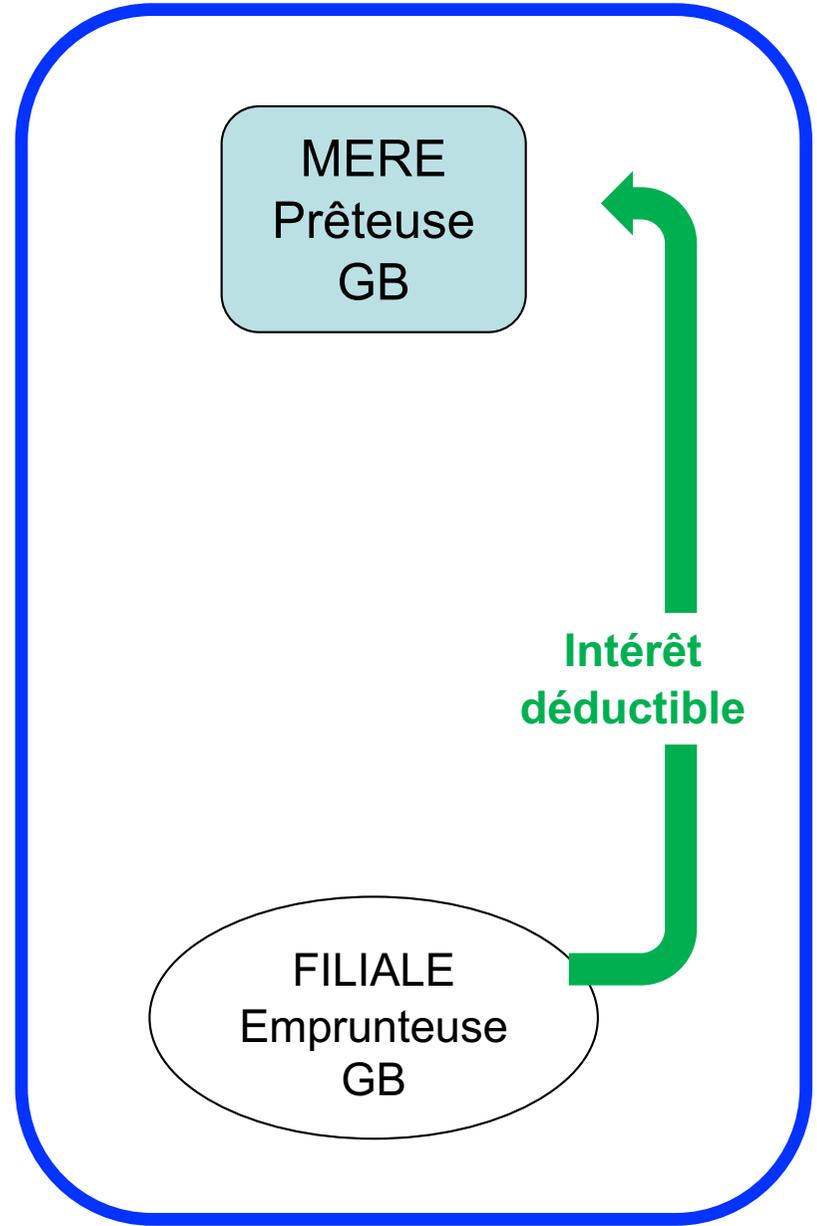
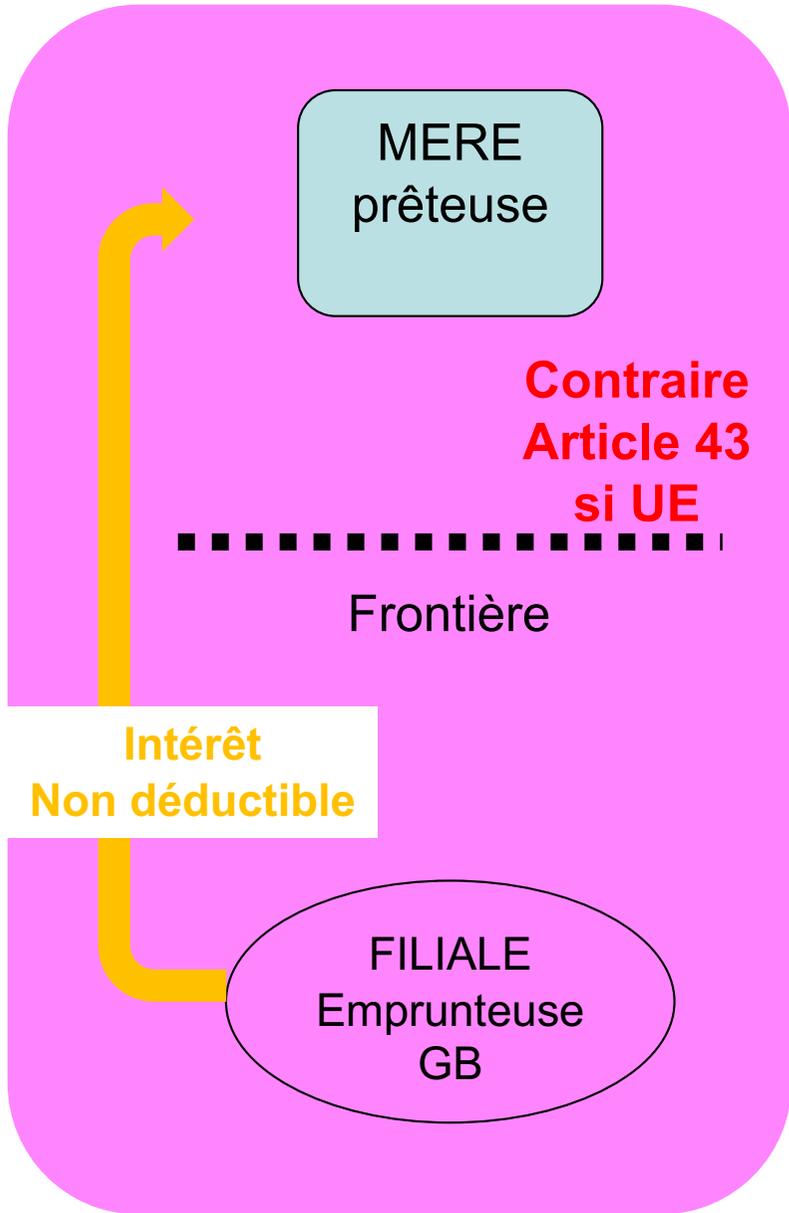
cette législation se base sur un examen d'éléments objectifs et vérifiables permettant d'identifier l'existence d'un montage purement artificiel à des seules fins fiscales ...

Article 43

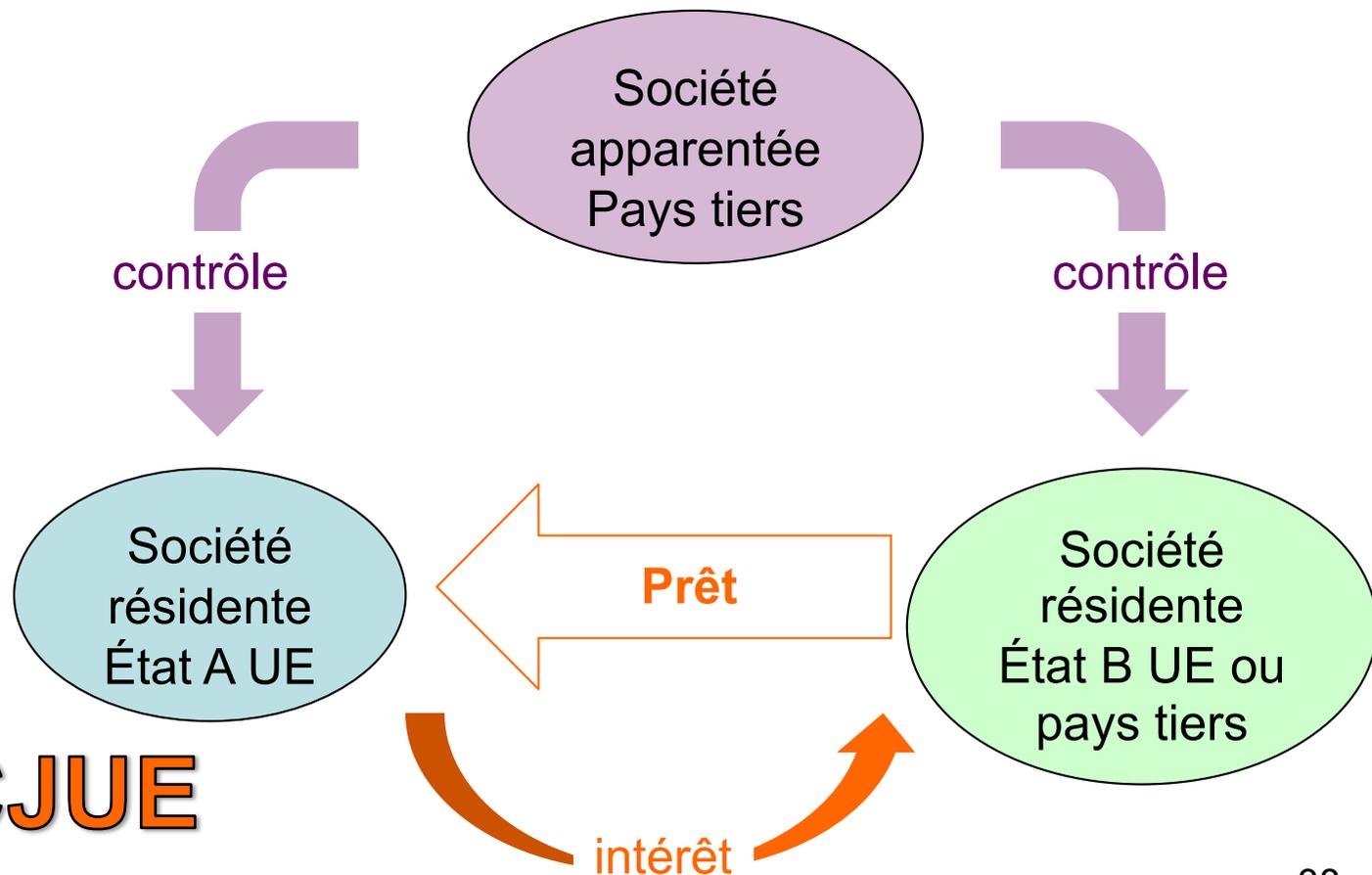
Dans le cadre des dispositions visées ci-après, **les restrictions à la liberté d'établissement** des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre **sont interdites**. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre.

...

THIN CAPITAL RULES GB



Une législation d'un État membre ... **ne relève pas de l'article 43 CE** lorsqu'elle s'applique à une situation dans laquelle une société résidente se voit accorder un prêt par une société résidente d'un autre État membre ou d'un pays tiers qui, elle-même, ne contrôle pas la société emprunteuse et lorsque **ces deux sociétés sont contrôlées**, directement ou indirectement, **par une société apparentée** commune résidant dans un pays tiers



Art 43 + CJUE
OK



Article 39

- 1 : libération du capital (toutes sociétés)
- 2 : limite de taux (toutes sociétés)

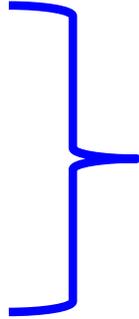
1 - si capital non libéré → aucun intérêt déductible

2 - si taux > référence → excédent non déductible

Le taux maximum des intérêts déductibles ne peut pas dépasser la **moyenne annuelle** des **taux effectifs moyens** pratiqués par les établissements de crédit pour des **prêts à taux variable aux entreprises** d'une durée initiale **supérieure à 2 ans** (5,57% pour les exercices clos 31/12/23)

CHAMP D'APPLICATION DES REGLES

	Société IR	Société IS
Libération du capital		
Limite de taux		



Article 39

Toutes sociétés

EXEMPLE LIMITATION DES INTÉRÊTS (article 39)

SARL capital	100 000 €
Avance associés	60 000 €
Charge compte 66 = 60 000 * 7% =	4 200 €
Taux de référence fiscal 2023	5,57%

2010	4,81%
2011	3,99%
2012	3,39%
2013	2,79%
2014	2,79%
2015	2,15%
2016	2,19%
2017	1,67%
2018	1,47%
2019	1,32%
2020	1,18%
2021	1,17%
2022	2,21%
2023	5,57%

Hypothèse 1 : capital libéré 80 000 €

Aucun intérêt déductible

Réintégration = 4 200 €

Hypothèse 2 : capital totalement libéré, taux 7%

Intérêt à réintégrer :

$60\,000 * (7\% - 5,57\%) = 858\ €$

5,92% au 31/05/24

En l'espèce, les associés de la société LMG Finances avaient apporté à celle-ci les titres d'une société et reçu en contrepartie de cet apport des **obligations convertibles en actions** (OCA). L'Administration a remis en cause la déductibilité d'une partie des charges financières supportées au titre de ces obligations, aux motifs notamment que le **taux d'intérêt était supérieur au taux fiscalement déductible** et que les OCA représentaient plus d'une fois et demie le montant du capital social (situation dite de sous-capitalisation).

CE, 7 juin 2017, n° 388133, société LMG Finances

Ici :

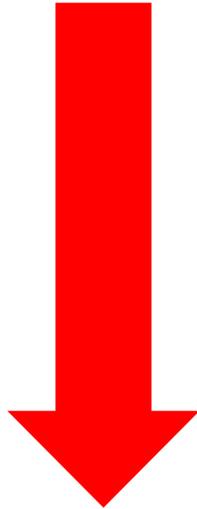
Obligation convertible traitée comme avance d'associé

Faculté pour les actionnaires et les sociétés d'arbitrer entre capital et dette, sans que l'administration puisse critiquer ce choix, y compris par la remise en cause de la déduction des intérêts de la dette .

- **CE 20 décembre 1963, n° 52308, 8è ss-section** : *« L'administration, qui n'a pas à apprécier le bien-fondé de mesures prises par un chef d'entreprise pour la gestion financière de celle-ci, ne peut prétendre que ses investissements auraient pu être réalisés par l'intéressé avec ses seuls fonds propres ».*
- **CE 15 décembre 1971, n° 80939, 8è et 9è ss-sections** : *« La décision du contribuable de retirer de son compte courant personnel dans l'entreprise des fonds pour les donner à ses filles et d'emprunter ensuite une partie des sommes ainsi données n'était contraire à aucune disposition législative ou réglementaire ; les emprunts correspondaient aux besoins de l'entreprise et les intérêts n'étaient pas excessifs, de sorte que l'opération ne relevait pas d'un acte de gestion anormal. Les frais financiers pouvaient être déduits. »*
- **CAA Nancy 28 novembre 1991, n° 371, 1è ch, SA Prunier** : *« L'administration ne saurait, sans s'immiscer dans la gestion d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, soutenir que celle-ci aurait dû affecter ses bénéfices au financement de ses besoins de trésorerie plutôt que de procéder à leur distribution, effectuée au cas particulier sous forme de rémunérations excessives à son PDG. Elle ne peut donc refuser, pour ce motif, la déduction des frais financiers supportés.*

Article 212

•I. – Les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise **par une entreprise liée, directement ou indirectement**, au sens du 12 de l'[article 39](#), sont déductibles :



Article 39

12 - Des **liens de dépendance** sont réputés exister entre deux entreprises :

a- lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la **majorité** du capital social de l'autre ou y exerce en fait le **pouvoir de décision** ;

b- lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a, **sous le contrôle d'une même tierce entreprise**.

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

II - ÉVOLUTION RÉCENTE

II - 1 OCDE

II - 2 UNION EUROPÉENNE

III - LE FINANCEMENT PAR COMPTES D'ASSOCIÉS (art. 39 1 3°)

IV - LA MODULATION DU TAUX (ARTICLE 212-1 a)

V - NOUVEAU DISPOSITIF DE L'ARTICLE 212 BIS

V - 1 UNION EUROPÉENNE

V - 2 TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS

VI - CLAUSE ANTI-ABUS

VII - LES DISPOSITIFS HYBRIDES

Article 212

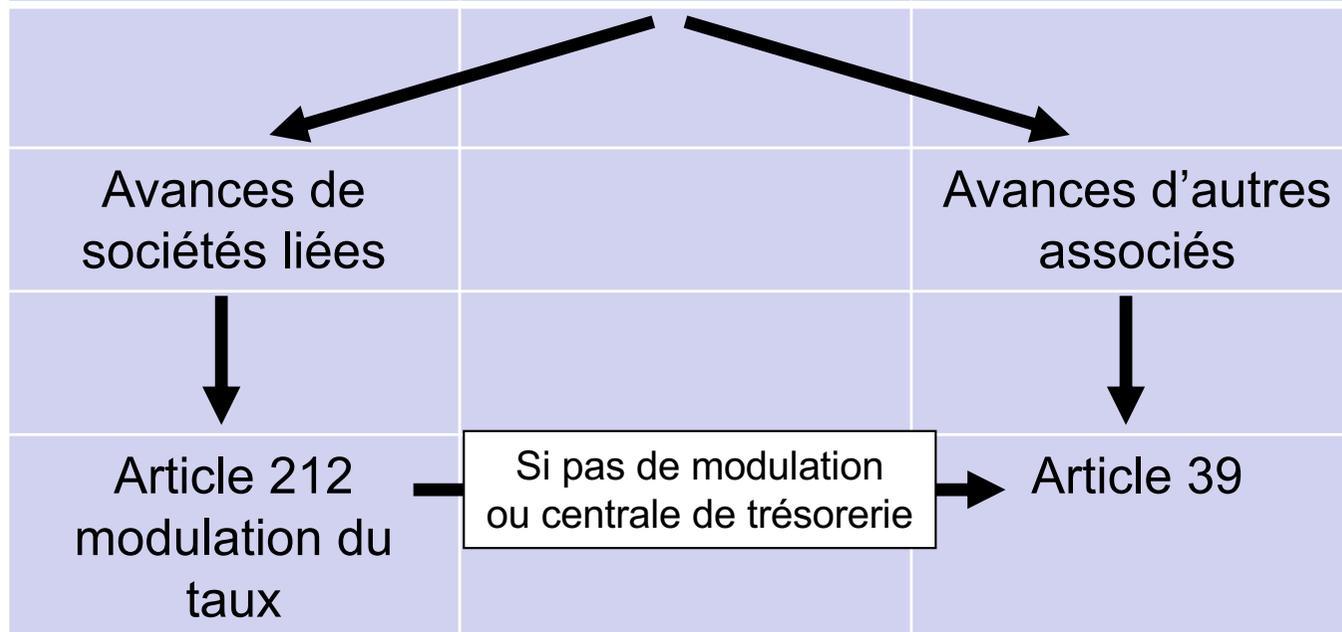
•l. – Les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée, directement ou indirectement, au sens du 12 de [l'article 39](#),

sont **déductibles** :

•a) **Dans la limite** de ceux calculés d'après le taux prévu au premier alinéa du 3°

•du 1 du même article 39 **ou, s'ils sont supérieurs**, d'après le taux que cette entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues ;

Intérêts sur avances d'associés



LIMITATION DES INTÉRÊTS (article 212 - I - a)

1ère limite : TAUX

intérêts déductibles :

≤ taux du premier alinéa du 3° du 1 de l'article 39

ou, s'ils sont supérieurs, le taux que cette entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues

Justification ?

Exemple

Société A imposable IS

Bénéficiaire d'une avance 300 M € à 7%, accordée par société liée

Taux de référence art 39 = 5,57% pour 2023

Dépassement seuil de taux :

$(7\% - 5,57\%) * 300\ 000\ 000 = 4\ 290\ 000\ €$

Article 39-1

RÉINTÉGRÉ

Si taux du marché justifié = 6,2%

Réintégration = $(7\% - 6,2\%) * 300\ 000\ 000 = 2\ 400\ 000\ €$

Article 212-I-a

Taux fiscal 2007
5,41%

Société
Emprunteuse
actifs nantis

Intra group
Funding agreement
8,2803%

GROUP
LBO
en 2007

8,2803%

Banque
Barclays

Aucune garantie

8,2803% > 5,41%

Tribunal administratif de
Bordeaux
jugement n° 1302599
13 novembre 2014

8,2803% déductible

arrêt n° 15BX01177
cour administrative d'appel de
Bordeaux
4 avril 2017

REJET

Conseil d'État
Numéro d'affaire :411189
18 mars 2019

Pourvoi rejeté

MAIS

Tribunal administratif de Paris
18 janvier 2018, n° 1707553/1-2

DGFIP
■
Contrôle
Fiscal
2011-2014



SOCIÉTÉ

Le Tribunal Administratif de Paris a donné raison à l'administration et écarté les éléments et études produits par le contribuable, qui n'apportaient pas la preuve exigée car **IL MANQUAIT UNE OFFRE EFFECTIVE DE CRÉDIT** attestant d'un taux de 10%

Emprunt
Obligataire 2008

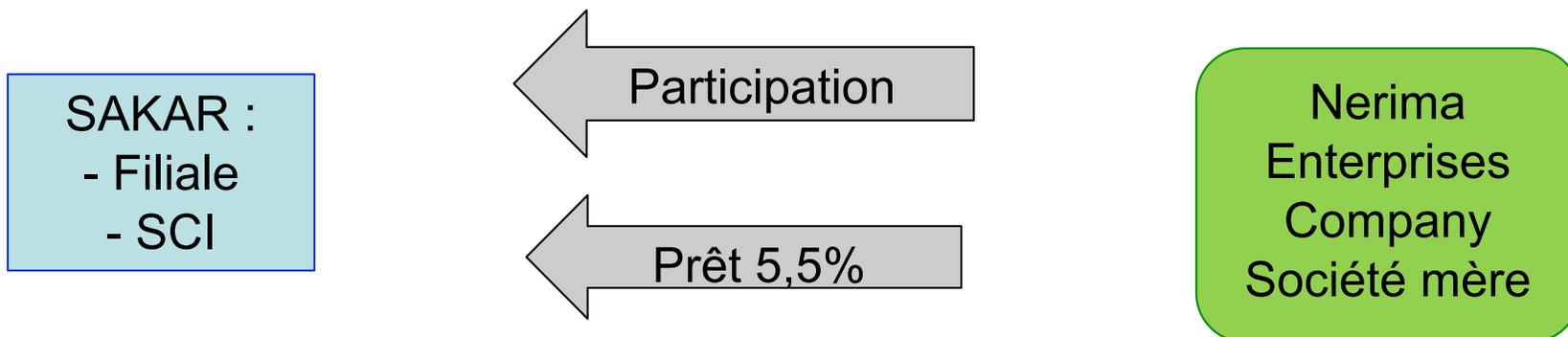
Actionnaire

Taux 10%

Taux fiscal
2,8% à 4,1%

JUSTIFICATIONS FOURNIES PAR LA SOCIÉTÉ

- Une **offre de prêt** émise par une banque en 2008 avec les mêmes caractéristiques
- Une **attestation** d'une deuxième banque confirmant qu'elle a systématiquement été sollicitée pour chaque nouvelle émission d'obligation et que le taux qu'elle aurait escompté aurait varié entre 10 % et 12 %
- Une **analyse d'un cabinet d'expert** démontrant que la dégradation de la situation financière de la société après 2008 ne permettait pas d'envisager une baisse de ces taux et que le taux d'intérêt devait être compris entre 8,32 % et 11,68 %
- Une **étude** d'une troisième banque démontrant que, pour des financements similaires, 53 le taux d'intérêt sur le marché européen serait systématiquement supérieur à 10 %



Taux de référence fiscal : 2,84%

JUSTIFICATIONS DE SAKAR	POSITION DE L'ADMINISTRATION
Une autre filiale (SCI) avait emprunté à 4,58% à la société générale	la société Sakar, qui est une holding mixte, ne peut être regardée comme présentant des caractéristiques analogues à celles de la SCI
la société requérante soutient que le même taux serait appliqué, par principe, à l'ensemble des sociétés du groupe	elle n'apporte aucun élément de preuve au soutien de ses allégations

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

II - ÉVOLUTION RÉCENTE

II - 1 OCDE

II - 2 UNION EUROPÉENNE

III - LE FINANCEMENT PAR COMPTES D'ASSOCIÉS (art. 39 1 3°)

IV - LA MODULATION DU TAUX (ARTICLE 212-1 a)

V - NOUVEAU DISPOSITIF DE L'ARTICLE 212 BIS

V - 1 UNION EUROPÉENNE

V - 2 TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS

VI - CLAUSE ANTI-ABUS

VII - LES DISPOSITIFS HYBRIDES

ATAD 1

DIRECTIVE (UE) 2016/1164 DU CONSEIL du 12 juillet 2016

Établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur

Soucieux de **réduire leur charge fiscale globale**, des groupes d'entreprises ont de plus en plus recours à **l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices sous la forme de paiements d'intérêts excessifs**.

La **règle de limitation des intérêts est nécessaire** pour décourager de telles pratiques en limitant la déductibilité des surcoûts d'emprunt des contribuables. Il convient dès lors de déterminer **un ratio de déductibilité** qui tienne compte du résultat imposable avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA) du contribuable.



Compte de résultat consolidé

Coût endettement financier net/EBITDA = 377/3 886 = 9,7%

Les états financiers sont présentés en millions d'euros, avec arrondi au million d'euros près. Des écarts d'arrondis peuvent ainsi apparaître entre différents états.

(en millions d'euros)	Notes	2016	2015	% Prog.
Chiffre d'affaires hors taxes	5.1	76 645	76 945	(0,4%)
Programmes de fidélisation		(591)	(552)	6,9%
Chiffre d'affaires hors taxes, net de la fidélisation		76 054	76 393	(0,4%)
Autres revenus	5.1	2 720	2 464	10,4%
Revenus totaux		78 774	78 857	(0,1%)
Coût des ventes	5.2	(60 789)	(60 838)	(0,1%)
Marge des activités courantes		17 985	18 019	(0,2%)
Frais généraux et amortissements	5.2	(15 634)	(15 574)	0,4%
Résultat opérationnel courant		2 351	2 445	(3,8%)
Quote-part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence	7	(36)	44	(181,0%)
Résultat opérationnel courant après quote-part des sociétés mises en équivalence		2 315	2 489	(7,0%)
Produits et charges non courants	5.3	(372)	(257)	44,9%
Résultat opérationnel		1 943	2 232	(13,0%)
Résultat financier	12.5	(515)	(515)	(0,1%)
Coût de l'endettement financier net		(377)	(347)	8,4%
Autres produits et charges financiers		(138)	(168)	(17,7%)
Résultat avant impôts		1 428	1 717	(16,8%)
Impôts sur les résultats	8.1	(494)	(597)	(17,3%)
Résultat net des activités poursuivies		934	1 120	(16,6%)
Résultat net des activités abandonnées	3.4	(40)	4	
Résultat net de l'exercice		894	1 123	(20,4%)
dont Résultat net - part du Groupe		746	980	(23,9%)
dont Résultat net des activités poursuivies - part du Groupe		786	977	(19,5%)
dont Résultat net des activités abandonnées - part du Groupe		(40)	4	
dont Résultat net - part attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle		148	143	3,6%

Coût endettement financier/EBITDA = 423,6/3 056 = 13,8%

COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ

<i>(en millions d'euros)</i>		2015 retraité (1)	2016
Chiffre d'affaires	Note 5.1	24 964,8	24 390,2
Coûts des ventes		-20 711,7	-20 156,2
Coûts commerciaux		-579,3	-593,7
Coûts généraux et administratifs		-2 389,9	-2 255,8
Autres charges et produits opérationnels		-181,7	-309,1
Résultat opérationnel avant quote-part de résultat net dans les entités mises en équivalence	Note 5.2	1 102,2	1 075,4
Quote-part de résultat net dans les entités mises en équivalence		98,7	94,2
Dont quote-part de résultat net des co-entreprises	Note 5.2.4	73,1	66,8
Dont quote-part de résultat net des entreprises associées	Note 5.2.4	25,6	27,4
Résultat opérationnel après quote-part de résultat net dans les entités mises en équivalence		1 200,9	1 169,6
Coût de l'endettement financier	Note 8.4.1	-445,9	-423,6
Autres revenus et charges financiers	Note 8.4.2	-66,2	-94,6
Résultat avant impôts		688,8	58 651,4

ETAT DE PERFORMANCE FINANCIERE CONSOLIDEE

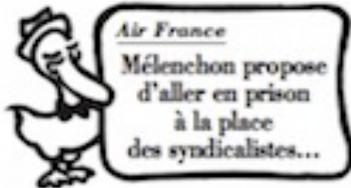
EBITDA 2016 = 3 838

Coût endettement brut/EBITDA = 27%

	Note	31 décembre 2016	31 décembre 2015
<i>(en millions d'euros)</i>			
Chiffre d'affaires	8	10 991	11 039
Achats et sous-traitance		(3 961)	(3 890)
Autres charges opérationnelles	10	(2 263)	(2 467)
Charges de personnel	9	(945)	(877)
Amortissements et dépréciations	15-16	(2 435)	(2 554)
Charges et produits non récurrents	11	(432)	(314)
Résultat opérationnel		954	937
Produits financiers	12	10	782
Coût de l'endettement brut	12	(1 043)	(781)
Autres charges financières	12	(78)	(47)
Résultat financier		(1 111)	(46)
Résultat des sociétés mises en équivalence	17	(4)	6
Résultat avant impôt		(161)	898
Produits (Charges) d'impôts sur les sociétés	13	(57)	(215)
Résultat net des activités poursuivies		(218)	682
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession		-	59
Résultat net		(218)	682

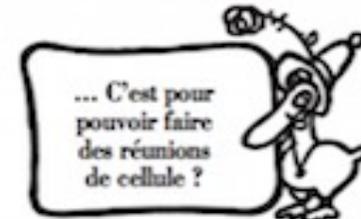
**L'empire Drahi
trahi par la finance**

**Les comparateurs de prix
sur Internet, ça trompe
énormément !**



**Le Canard
enchâiné**

Journal satirique paraissant le mercredi



N° 4955 - Mercredi 14 octobre 2015 - 1,30 €

> Des chiffres à donner le tournis

- 50 millions d'euros les intérêts de la dette remboursés chaque mois par SFR

- 5 à 10% : les taux annuels auxquels emprunte le groupe Altice

Cette fois, Drahi a eu le plus grand mal à trouver des sous. Il a du emprunter à un **taux moyen de 7,5%**, alors qu'un groupe comme Orange trouve aisément deux fois moins cher.

Vidéos Altice

<https://www.youtube.com/watch?v=O2IFsoBeF2g>

Article 4 de la directive 2016/1164

1 - Les **surcoûts d'emprunt** sont déductibles au titre de la période d'imposition au cours de laquelle ils ont été engagés mais uniquement à hauteur de 30 % du bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA) du contribuable.

▪ Compte de résultat			
Charges financières déductibles	Total charges	Produits financiers imposables	Total produits financiers
	SURCOUTS D'EMPRUNT		

Article 4 de la directive 2016/1164

1 - Les **surcoûts d'emprunt** sont déductibles au titre de la période d'imposition au cours de laquelle ils ont été engagés mais uniquement à hauteur de 30 % du bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA) du contribuable.

2 - L'EBITDA est calculé en rajoutant au revenu soumis à l'impôt sur les sociétés dans l'État membre du contribuable les montants ajustés à des fins fiscales correspondant aux surcoûts d'emprunt ainsi que les montants ajustés à des fins fiscales correspondant à la dépréciation et à l'amortissement. Les revenus exonérés d'impôts sont exclus de l'EBITDA d'un contribuable.

3 - Par dérogation au paragraphe 1, le contribuable peut se voir autoriser à :

- Déduire les surcoûts d'emprunt à hauteur de 3 000 000 €
- Déduire l'intégralité des surcoûts d'emprunt si le contribuable est une entité autonome.

- I - PRINCIPES GÉNÉRAUX
- II - ÉVOLUTION EN COURS
- III - LE FINANCEMENT PAR COMPTE D'ASSOCIÉS
- IV - LA MODULATION DU TAUX (ARTICLE 212-1-a)
- V - NOUVEAU DISPOSITIF DE L'ARTICLE 212 BIS
 - V-1 UNION EUROPÉENNE
 - V-2 TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS
- VI - CLAUSE ANTI-ABUS
- VII - DISPOSITIFS HYBRIDES

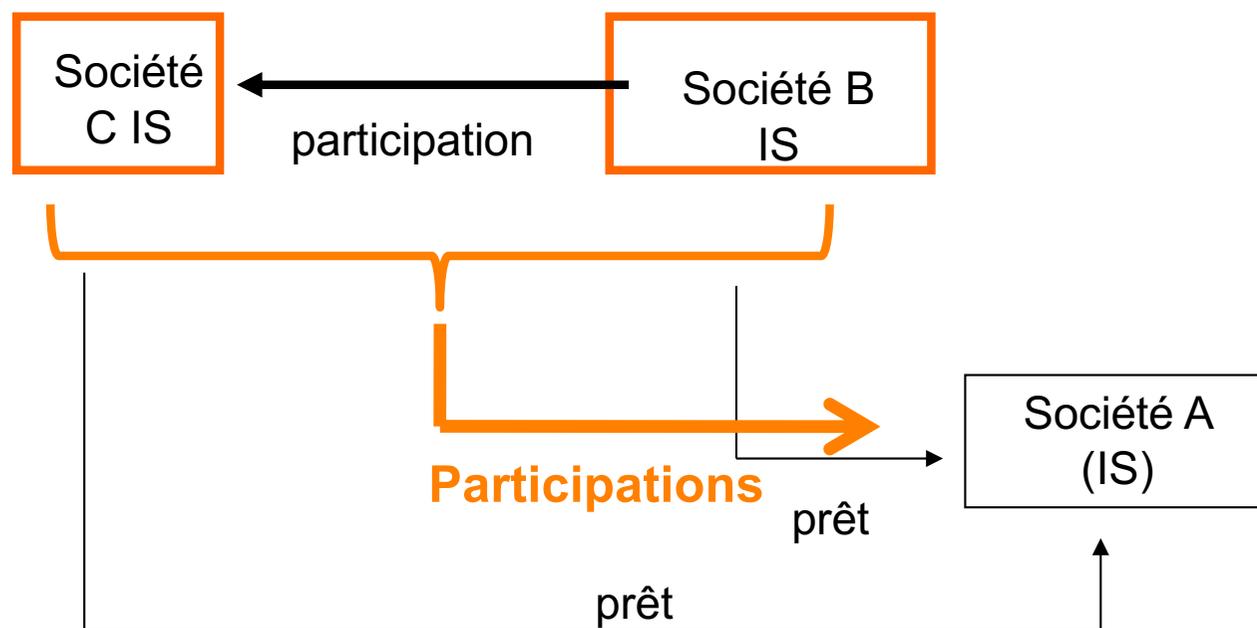
CGI art. 212 bis

I. – Les charges financières nettes supportées par une entreprise non-membre d'un groupe ... sont déductibles du résultat fiscal soumis à l'impôt sur les sociétés dans la limite du plus élevé des deux montants suivants :

- 1° Trois millions d'euros ;*
- 2° 30 % de son résultat ...*

Société	Indicateurs	
Remy Cointreau	Coût de l'endettement financier net	10 M€
Decathlon	Autres intérêts et produits assimilés	10 M€
Leroy Merlin		61 M€
Groupe Flo	Charges financières	39 M€

Champ d'application : CGI ART. 212 bis

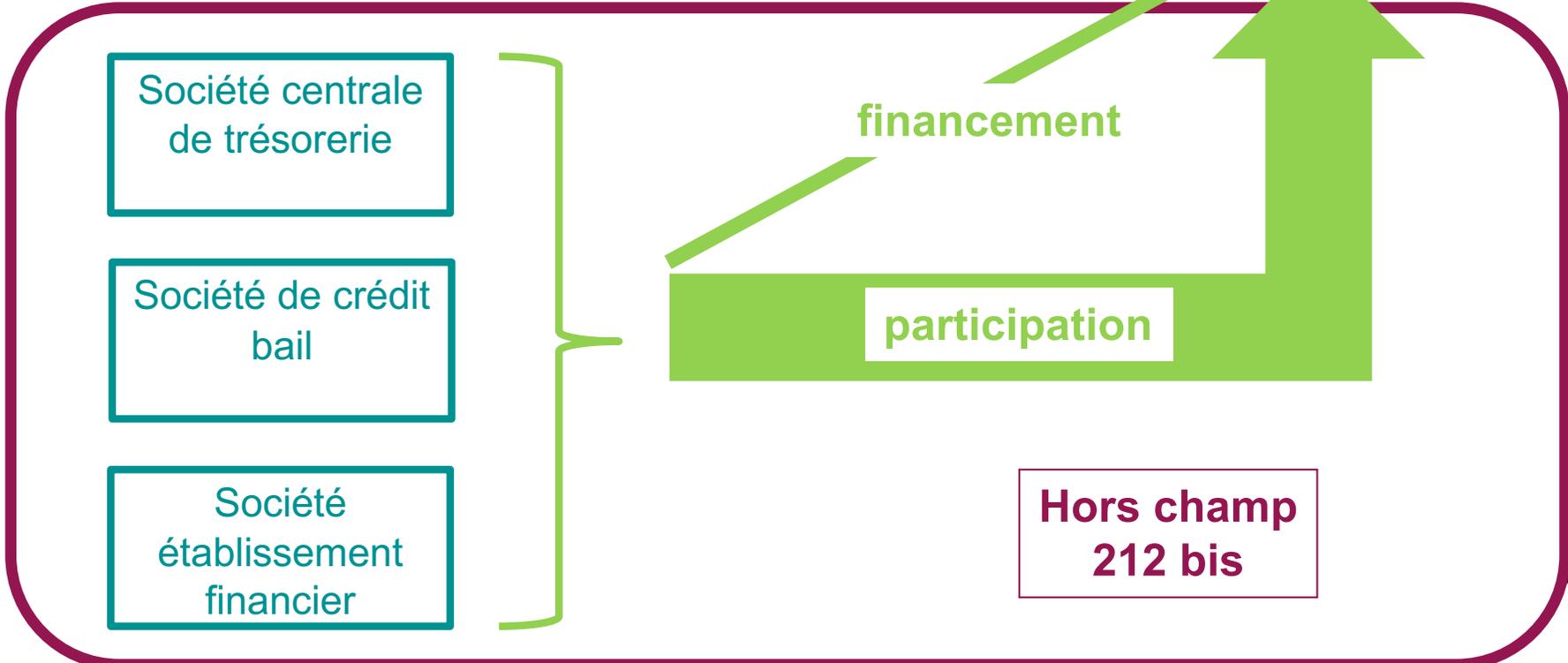
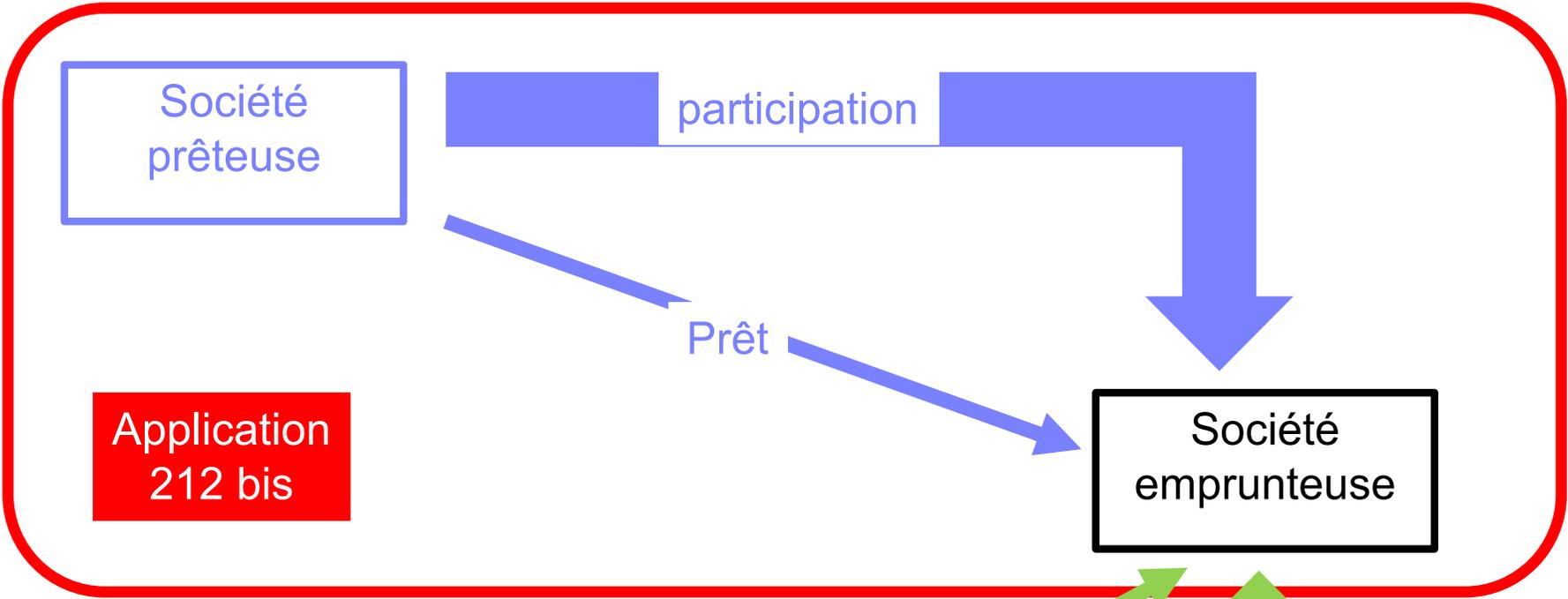


Pour l'application ..., sont considérées comme des **sommes laissées ou mises à disposition** de l'entreprise **PAR DES ENTREPRISES QUI NE LUI SONT PAS LIÉES** directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 les sommes afférentes :

a) A des opérations de financement réalisées, dans le cadre d'une convention de **gestion centralisée de la trésorerie** d'entreprises liées, au sens du même 12 de l'article 39, par l'une de ces entreprises chargée de cette gestion centralisée au profit de laquelle les sommes sont mises à disposition ;

b) A **l'acquisition de biens donnés en location** dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier.

Sont également considérées comme des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise par des entreprises qui ne lui sont pas liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 du présent code les **sommes laissées ou mises à disposition des établissements de crédit** ou des sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier.



I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

II - ÉVOLUTION RÉCENTE

II - 1 OCDE

II - 2 UNION EUROPEENNE

III - LE FINANCEMENT PAR COMPTES D'ASSOCIÉS (art. 39 1 3°)

IV - LA MODULATION DU TAUX (ARTICLE 212-1 a)

V - NOUVEAU DISPOSITIF DE L'ARTICLE 212 BIS

V - 1 UNION EUROPÉENNE

V - 2 TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS

a) charges financières nettes

b) EBITDA

c) Les structures visées par l'article 212 bis

d) Groupes consolidés

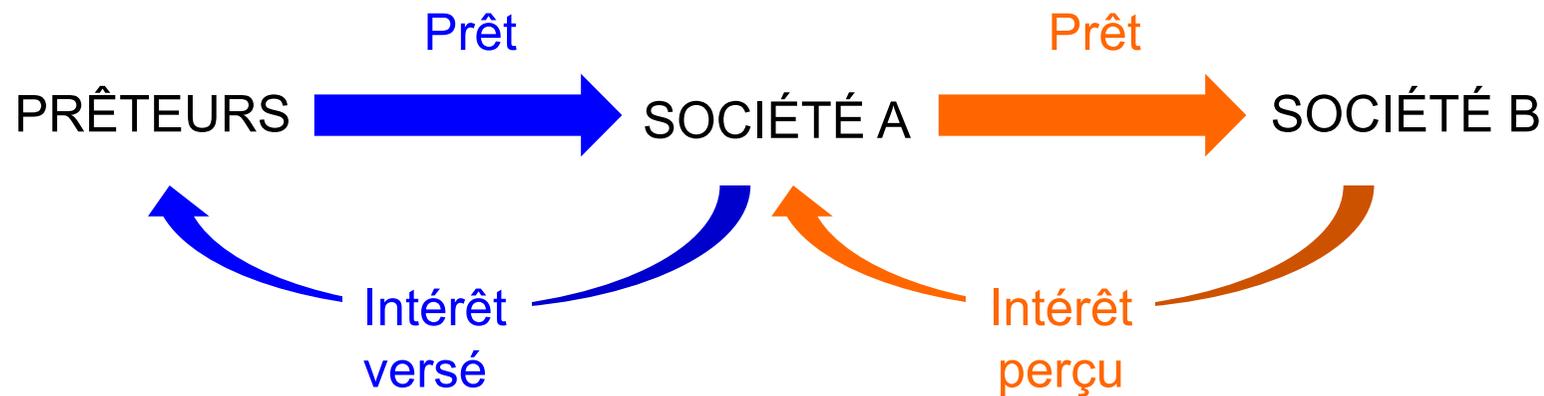
e) Régime en cas de sous-capitalisation

VI - CLAUSE ANTI-ABUS

VII - LES DISPOSITIFS HYBRIDES

Les charges financières nettes (CGI)

Surcoûts d'emprunt (directive)



212 bis I

(13) E. – L'article 212 *bis* est ainsi rédigé :

(14) « Art. 212 *bis*. – I. – Les charges financières nettes supportées par une entreprise non membre d'un groupe, au sens de l'article 223 A ou de l'article 223 A *bis*, sont déductibles du résultat fiscal soumis à l'impôt sur les sociétés dans la limite du plus élevé des deux montants suivants :

(15) « 1° Trois millions d'euros ;

(16) « 2° Ou 30 % de son résultat déterminé dans les conditions du II.

(24) « III. – 1. Pour l'application du I, les charges financières nettes s'entendent de l'excédent de charges financières déductibles après application du I de l'article 212, par rapport aux produits financiers imposables et aux autres revenus équivalents perçus par l'entreprise.

> Article 212

Modifié par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 45 (V)

I. – Les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée, directement ou indirectement, au sens du 12 de l'article 39, sont déductibles :

Exemple charges financières, article 212 bis

Charges financières totales comptabilisées	16 000 000	
Dont : charges financières dans le champ des articles 39 et 212 bis	12 000 000	6%
Charges financières DÉDUCTIBLES (articles 39 et 212)	11 400 000	5,7 (*)
Produits financiers	900 000	
Charges financières nettes au sens des articles 212 bis et 223 B bis	$11\,400\,000 - 900\,000 = 10\,500\,000$	
Et non pas !	$12\,000\,000 - 900\,000 = 11\,100\,000$	

(*) hypothèse de taux de référence fiscal article 39 CGI

Récapitulation des réintégrations

$12\,000\,000 - 11\,400\,000 = 600\,000$	Article 39 CGI
$10\,500\,000 - 3\,000\,000 (*) = 7\,500\,000$	Article 212 bis CGI

Rappel limites :

- 30% EBITDA on l'ignore ici
- Ou 3 M€

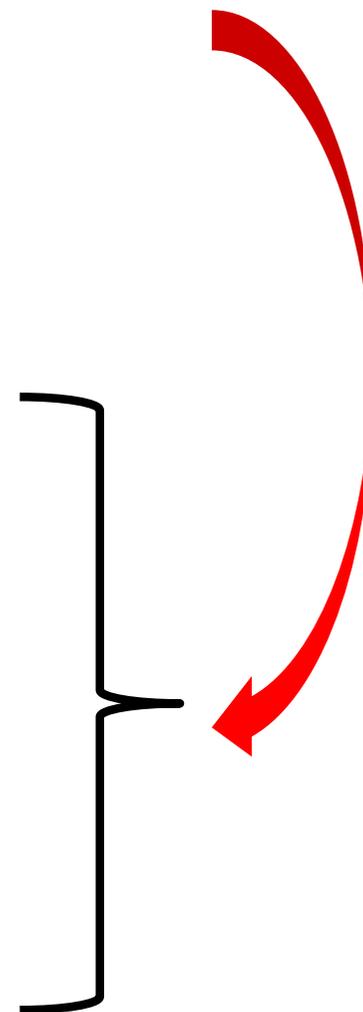
Article 212 bis

« les charges financières nettes s'entendent de l'excédent de **charges financières déductibles** après application du I de l'article 212, **par rapport aux produits financiers** imposables et aux autres revenus équivalents perçus par l'entreprise »

Article 212 :

I. – Les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée, directement ou indirectement, au sens du 12 de l'article 39, sont déductibles :

a - Dans la limite de ceux calculés d'après le taux prévu au **premier alinéa du 3° du 1 du même article 39** ou, s'ils sont supérieurs, d'après le taux que cette entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues ;



Autres exemples

Charges financières (art 212 bis III – 1) 7 000 000 3 000 000

Produits financiers 1 000 000 3 500 000

Charges nettes 6 000 000 -500 000

	1 ^{er} cas	2 ^{ème} cas
EBITDA	15 000 000	8 000 000
30% EBITDA	4 500 000	2 400 000

Limite déduction 4 500 000 3 000 000 Non applicable

Pas de limite particulière à la déduction des Charges financières

Rappel limites :

- 30% EBITDA
- Ou 3 M€

le plus grand

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

II - ÉVOLUTION RÉCENTE

II - 1 OCDE

II - 2 UNION EUROPEENNE

III - LE FINANCEMENT PAR COMPTES D'ASSOCIÉS (art. 39 1 3°)

IV - LA MODULATION DU TAUX (ARTICLE 212-1 a)

V - NOUVEAU DISPOSITIF DE L'ARTICLE 212 BIS

V - 1 UNION EUROPÉENNE

V - 2 TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS

a) charges financières nettes

b) EBITDA

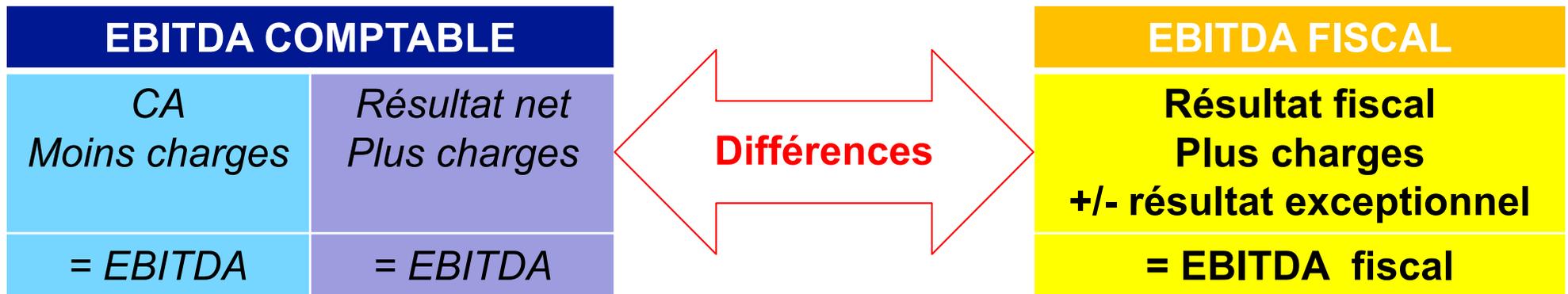
c) Les structures visées par l'article 212 bis

d) Groupes consolidés

e) Régime en cas de sous-capitalisation

VI - CLAUSE ANTI-ABUS

VII - LES DISPOSITIFS HYBRIDES



L'EBITDA est un indicateur de performance utilisé dans les communications financières des entreprises. C'est valable par exemple pour les grands groupes, ceux qui établissent des comptes consolidés selon les normes IFRS.

L'EBITDA est un indicateur qui n'est pas normalisé. Cela signifie qu'il n'existe pas de formule de calcul officielle. Dans la plupart des cas, il suffit de partir du chiffre d'affaires et d'enlever les achats, les charges externes et les charges de personnel.

EBITDA fiscal ?

EBITDA FISCAL =

- Résultat imposable à taux normal
- + charges financières nettes
- + dotations aux amortissements moins reprises
- + dotations aux provisions moins reprises
- +/- résultat imposable à taux réduit

<https://www.youtube.com/watch?v=7GXYKPunCHY>

b. Retraitements à effectuer pour déterminer l'EBITDA fiscal

60

Conformément au II de l'[article 212 bis du CGI](#), il convient d'additionner et de soustraire un certain nombre d'éléments au résultat fiscal pour parvenir à l'EBITDA.

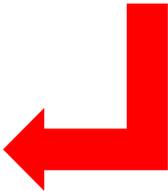
Doivent être ajoutés :

- l'ensemble des charges entrant dans le périmètre des charges financières nettes, tel qu'identifié au [II § 40 à 290 du BOI-IS-BASE-35-40-10-10](#) ;
- les dotations aux amortissements admises en déduction, y compris les dotations aux amortissements exceptionnels ;
- les dotations aux provisions pour dépréciation admises en déduction ;
- les revenus et plus-values sur cession d'actifs soumis aux taux mentionnés au a du I et au IV de l'[article 219 du CGI](#), c'est-à-dire aux taux de 10 %, 15 %, 19 % et 25 %, ayant fait l'objet d'une déduction extra-comptable au tableau n° 2058-A-SD de la [LIASSE BIC/IS](#) (CERFA n° 15949) de l'exercice, disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

Parallèlement, doivent être soustraits :

- l'ensemble des produits entrant dans le périmètre des charges financières nettes, tel qu'identifié au [II § 40 à 290 du BOI-BIC-BASE-35-40-10-10](#) ;
- les reprises d'amortissements imposables, ainsi que toute fraction comprise dans les plus et moins-values sur cession d'actifs constatées au cours de l'exercice correspondant à des amortissements déduits, expressément exclus des charges déductibles ou différés en méconnaissance des dispositions de l'[article 39 B du CGI](#) ;
- les reprises de provisions pour dépréciation imposables ;
- les moins-values sur cession d'actifs soumises aux taux mentionnés au a du I et au IV de l'article 219 du CGI, c'est-à-dire aux taux de 15 %, 19 % et 25 %, ayant fait l'objet d'une réintégration extra-comptable au tableau n° **2058-A-SD** de la LIASSE BIC/IS de l'exercice.

Hypothèse
Calcul en
amont



Résultat fiscal avant imputation de déficits et application du plafonnement	+ 4 500 000
Charges financières nettes	+ 6 000 000
Dotations aux amortissements admises en déduction, nettes de reprises imposables	+ 4 000 000
Dotation aux provisions pour dépréciation déductibles, nettes de reprises imposables (sur immobilisations et sur stocks)	+ 500 000
Moins-value sur cession de titres d'une société à prépondérance immobilière	- 300 000
Plafond de déduction (EBITDA fiscal)	14 700 000

1^{er} Plafond 3 000 000

2^{ème} Plafond 30% EBITDA = 30% * 14 700 000 = 4 410 000

Report des charges financières nettes non admises en déduction

Exercice N	Exercice N+1	N+2 et au-delà
Charges financières non déductibles : 500 000 €	Charges financières nettes 4 000 000 € EBITDA 14 000 000 €	
	Plafond de déduction : $30\% * 14\ 000\ 000 =$ 4 200 000 €	
	Capacité excédentaire : $4\ 200\ 000 - 4\ 000\ 000$ $= 200\ 000\text{€}$	
	Absorption des charges non déductibles antérieures 200 000	
		Solde reportable $500\ 000 - 200\ 000 =$ 300 000 €

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

II - ÉVOLUTION RÉCENTE

II - 1 OCDE

II - 2 UNION EUROPEENNE

III - LE FINANCEMENT PAR COMPTES D'ASSOCIÉS (art. 39 1 3°)

IV - LA MODULATION DU TAUX (ARTICLE 212-1 a)

V - NOUVEAU DISPOSITIF DE L'ARTICLE 212 BIS

V - 1 UNION EUROPÉENNE

V - 2 TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS

a) charges financières nettes

b) EBITDA

c) Les structures visées par l'article 212 bis

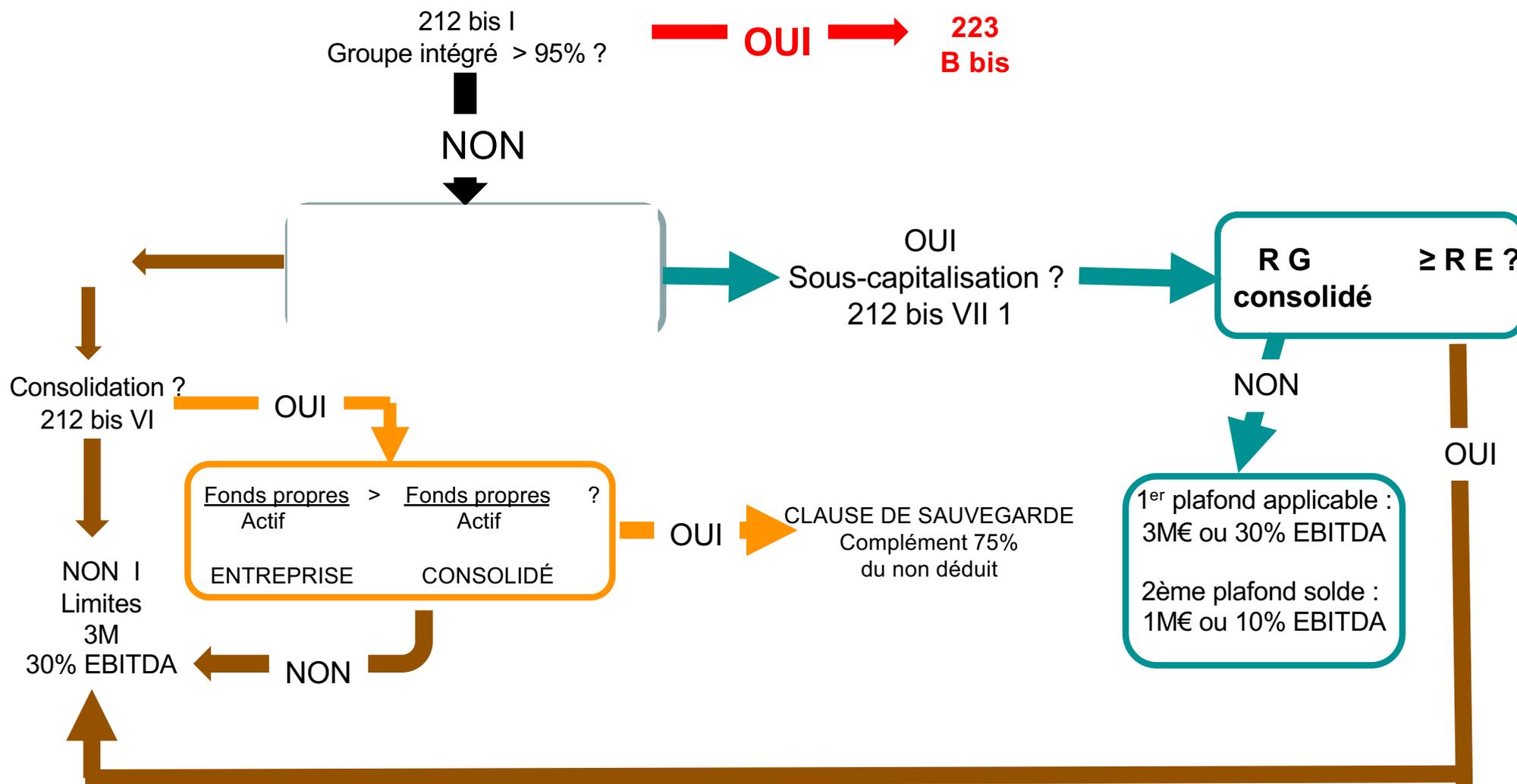
d) Groupes consolidés

e) Régime en cas de sous-capitalisation

VI - CLAUSE ANTI-ABUS

VII - LES DISPOSITIFS HYBRIDES

SCHÉMA DE SYNTHÈSE : 212 bis I à VII



I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

II - ÉVOLUTION RÉCENTE

II - 1 OCDE

II - 2 UNION EUROPEENNE

III - LE FINANCEMENT PAR COMPTES D'ASSOCIÉS (art. 39 1 3°)

IV - LA MODULATION DU TAUX (ARTICLE 212-1 a)

V - NOUVEAU DISPOSITIF DE L'ARTICLE 212 BIS

V - 1 UNION EUROPÉENNE

V - 2 TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS

a) charges financières nettes

b) EBITDA

c) Les structures visées par l'article 212 bis

d) Groupes consolidés

e) Régime en cas de sous-capitalisation

VI - CLAUSE ANTI-ABUS

VII - LES DISPOSITIFS HYBRIDES

ENTITÉ MEMBRE D'UN GROUPE FISCAL (CONSOLIDATION)

VI. – L'entreprise, membre d'un groupe consolidé, peut en outre déduire 75 % du montant des charges financières nettes non admises en déduction en application du I lorsque le ratio entre ses fonds propres et l'ensemble de ses actifs est égal ou supérieur à ce même ratio déterminé au niveau du groupe consolidé auquel elle appartient.

Le 1 :

- 3 M€
- 30% EBITDA



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

Comptes consolidés des sociétés commerciales et des entreprises publiques

Version consolidée du règlement CRC 99-02 au 1^{er} janvier 2017

A. Groupes établissant exclusivement leurs comptes consolidés en application des normes françaises

le ratio d'endettement global du groupe auquel elle appartient pourra être déterminé à partir des données publiées des comptes consolidés comprenant les entreprises consolidées par **intégration globale**, mais également les entreprises consolidées par **intégration proportionnelle** ou par **mise en équivalence**.

B. Entreprises publiant leurs comptes consolidés selon les normes IFRS ou les US GAAP

il sera admis que les données des comptes consolidés établis suivant ce référentiel puissent être utilisées, pour déterminer le calcul du ratio d'endettement du groupe.

Périmètre de consolidation pro forma

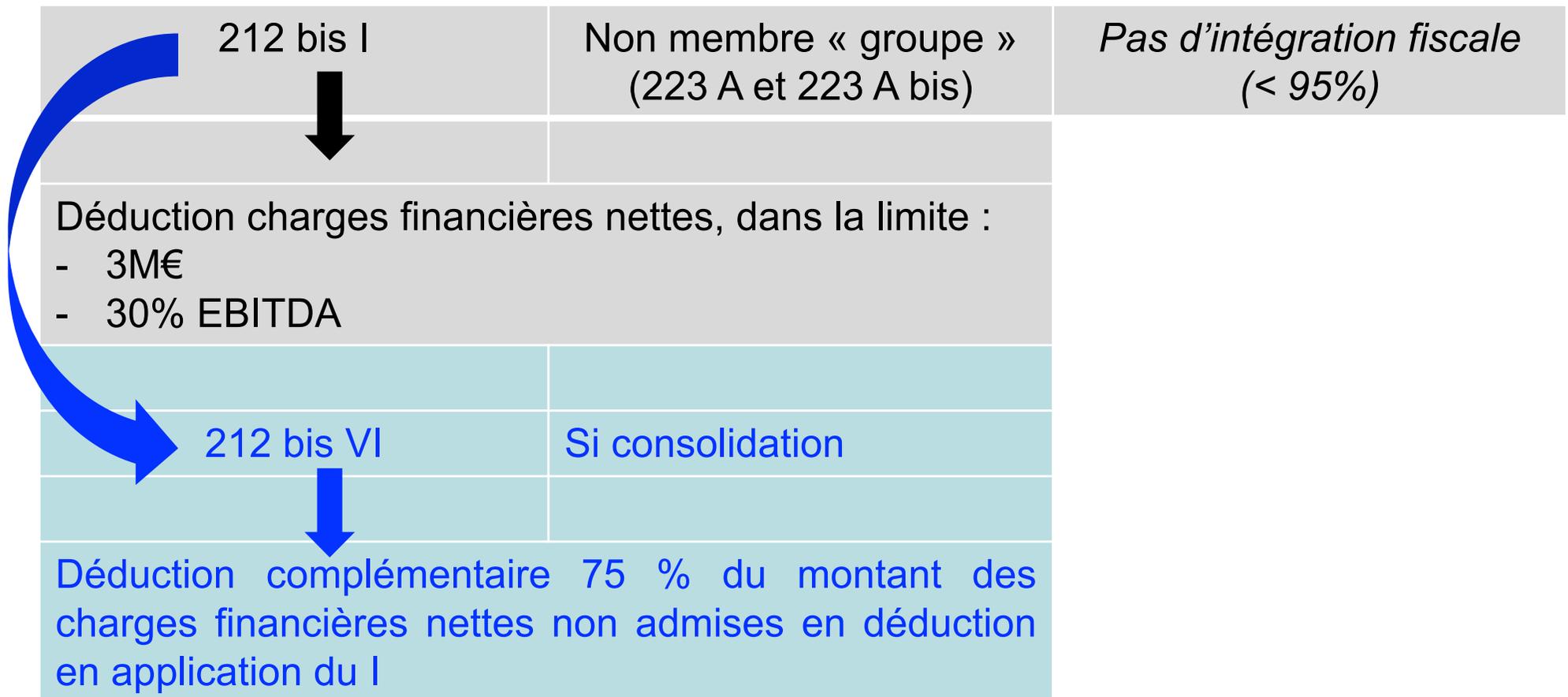
- Il est notamment indiqué que le périmètre du groupe consolidé retenu pour l'application de la clause de sauvegarde s'entend de celui établi au niveau de la **société consolidante ultime**, c'est-à-dire de la société dont les comptes ne peuvent pas être inclus dans les comptes consolidés d'une autre entreprise

Lorsqu'un groupe établit des comptes consolidés à plusieurs niveaux, il n'est donc pas possible de retenir des comptes établis à un niveau intermédiaire (BOI-IS-BASE-35-40-10-20 n° 120)

Clause de sauvegarde pour les membres d'un groupe consolidé

VI. – L'entreprise, membre d'un groupe consolidé, peut en outre déduire 75 % du montant des charges financières nettes non admises en déduction en application du I lorsque **le ratio entre ses fonds propres et l'ensemble de ses actifs est égal ou supérieur à ce même ratio déterminé au niveau du groupe consolidé** auquel elle appartient.

	ENTITÉ	GROUPE
	R_E	R_G
Ratio = fonds propres/ Σ actif	Si $R_E \geq R_G$	Complément déduction = 75% supérieur à 3M€ ou 30% EBITDA
	Si $R_E < R_G$	RIEN



Art. 212 bis I	
Charges financières nettes	5 000 000
- Seuil 3M€	3 000 000
- Seuil 30% EBITDA = 4 000 000	4 000 000
	Le + grand
Réintégration = 5 000 000 - 4 000 000	1 000 000
	Déduction totale 4 750 000
Art. 212 bis VI (consolidation)	
Ratio FP/actif entité	0,35
Ratio FP/actif groupe	0,25
	$R_E > R_G$
Déduction supplémentaire 75%	
75% * 1 000 000	750 000

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

II - ÉVOLUTION RÉCENTE

II - 1 OCDE

II - 2 UNION EUROPEENNE

III - LE FINANCEMENT PAR COMPTES D'ASSOCIÉS (art. 39 1 3°)

IV - LA MODULATION DU TAUX (ARTICLE 212-1 a)

V - NOUVEAU DISPOSITIF DE L'ARTICLE 212 BIS

V - 1 UNION EUROPÉENNE

V - 2 TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS

a) charges financières nettes

b) EBITDA

c) Les structures visées par l'article 212 bis

d) Groupes consolidés

e) Régime en cas de sous-capitalisation

VI - CLAUSE ANTI-ABUS

VII - LES DISPOSITIFS HYBRIDES

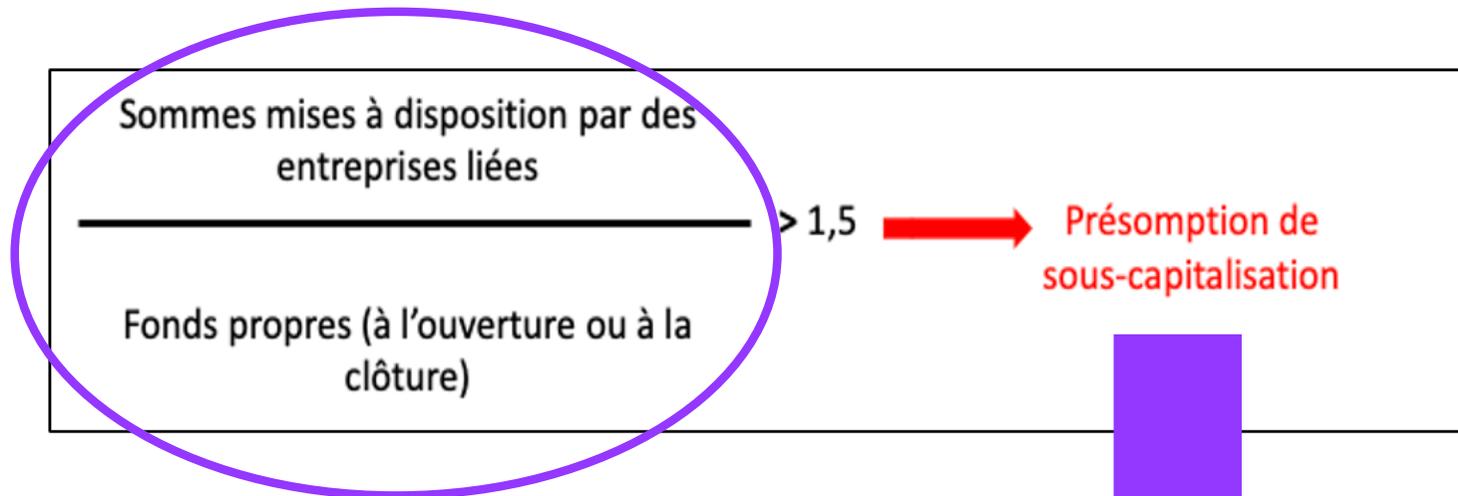
VII. – 1. Par exception au I, lorsque le **montant moyen des sommes laissées ou mises à disposition par l'ensemble des entreprises liées directement ou indirectement** au sens du 12 de l'article 39, au cours d'un exercice, **excède**, au titre de cet exercice, **une fois et demie le montant des fonds propres**, apprécié au choix de l'entreprise, à l'ouverture ou à la clôture de l'exercice, les charges financières nettes déterminées conformément au III du présent article sont déductibles :

Le I :

- Entreprise non membre d'un groupe intégré (< 95%)
- Limites 3M€ ou 30% EBITDA

**une fois et demie le montant
des fonds propres**

Ratio de mesure de
l'endettement de
l'entreprise vis-à-vis du
groupe



Double limite
de déduction

Limite a)

$$\text{Charges financières nettes} \times \frac{\text{Sommes mises à disposition par des entreprises non liées} + 1,5 \text{ fonds propres}}{\text{Total des sommes mises à disposition}}$$

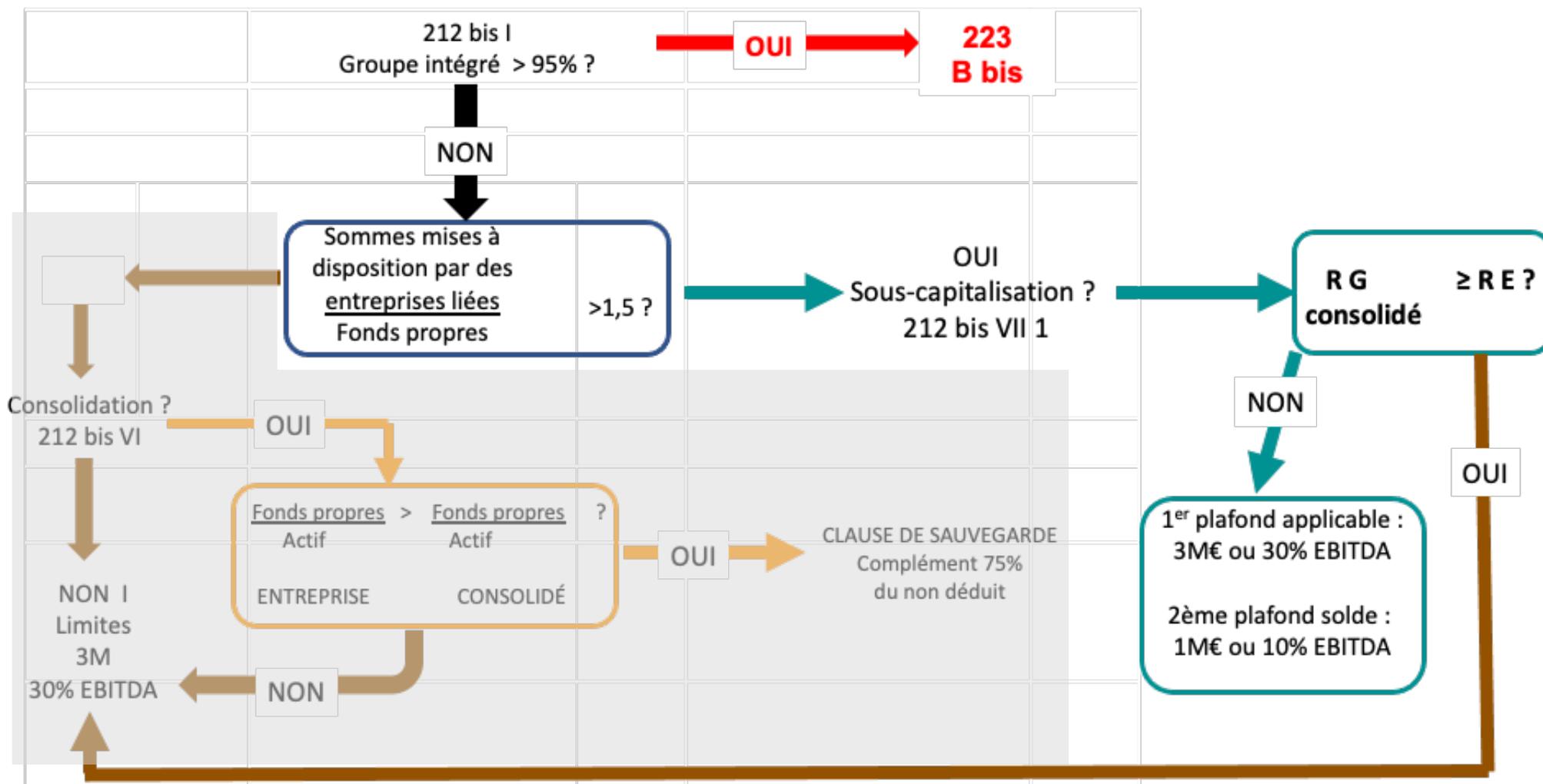
Maximum
3 M€
30% EBITDA

SOLDE = Total des charges financières nettes – part déduite en application du a)

$$\text{SOLDE} \quad X \quad \frac{\text{Sommes mises à disposition par des entreprises liées} - 1,5 \text{ fonds propres}}{\text{Total des sommes mises à disposition}}$$

Maximum
1 M€
10% EBITDA

SCHÉMA DE SYNTHÈSE : 212 bis I à VII



État actuel du CGI

Art 39 1 3°	Comptes d'associés, limites toutes sociétés (IR & IS)	
Art 212 I a	Intérêts servis aux entreprises liées IS : taux du 39 1 3° ou taux du marché si supérieur	
Art 223 B	Limite Charasse, régime des groupes intégrés pour les emprunts relatifs à des achats de titres du groupe	Sociétés intégrées
Art 223 B bis	Limitation globale des charges financières nettes (> 3 000 000 € ou 30% du résultat groupe) des entreprises IS	
Art 212 bis	Limitation globale des charges financières nettes (> 3 000 000 € ou 30% du résultat) des entreprises IS non membres d'un groupe	

Sera étudié au 2^{ème} semestre

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

II - ÉVOLUTION RÉCENTE

II - 1 OCDE

II - 2 UNION EUROPEENNE

III - LE FINANCEMENT PAR COMPTES D'ASSOCIÉS (art. 39 1 3°)

IV - LA MODULATION DU TAUX (ARTICLE 212-1 a)

V - NOUVEAU DISPOSITIF DE L'ARTICLE 212 BIS

V - 1 UNION EUROPÉENNE

V - 2 TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS

VI - CLAUSE ANTI-ABUS

VII - LES DISPOSITIFS HYBRIDES

DIRECTIVE (UE) 2016/1164 DU CONSEIL

du 12 juillet 2016

établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur

Article 6

Clause anti-abus générale

1. Aux fins du calcul de la charge fiscale des sociétés, **les États membres ne prennent pas en compte un montage** ou une série de montages qui, ayant été **mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal** ou au titre d'un des objectifs principaux, **un avantage fiscal** allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit fiscal applicable, ne sont pas authentiques compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents. Un montage peut comprendre plusieurs étapes ou parties.



Article 205 A - Version en vigueur depuis le 01 janvier 2019
Création LOI n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 108 (V)

Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, **il n'est pas tenu compte d'un montage** ou d'une série de montages qui, ayant été **mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal** ou au titre d'un des objectifs principaux, **un avantage fiscal** allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit fiscal applicable, ne sont pas authentiques compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents.

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

II - ÉVOLUTION RÉCENTE

II - 1 OCDE

II - 2 UNION EUROPEENNE

III - LE FINANCEMENT PAR COMPTES D'ASSOCIÉS (art. 39 1 3^e)

IV - LA MODULATION DU TAUX (ARTICLE 212-1 a)

V - NOUVEAU DISPOSITIF DE L'ARTICLE 212 BIS

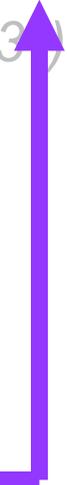
V - 1 UNION EUROPÉENNE

V - 2 TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS

VI - CLAUSE ANTI-ABUS

VII - LES DISPOSITIFS HYBRIDES

Approfondissement
dans le cours sur les
emprunts obligataires



DIRECTIVE (UE) 2017/952 DU CONSEIL

du 29 mai 2017

modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers

Article 205 A

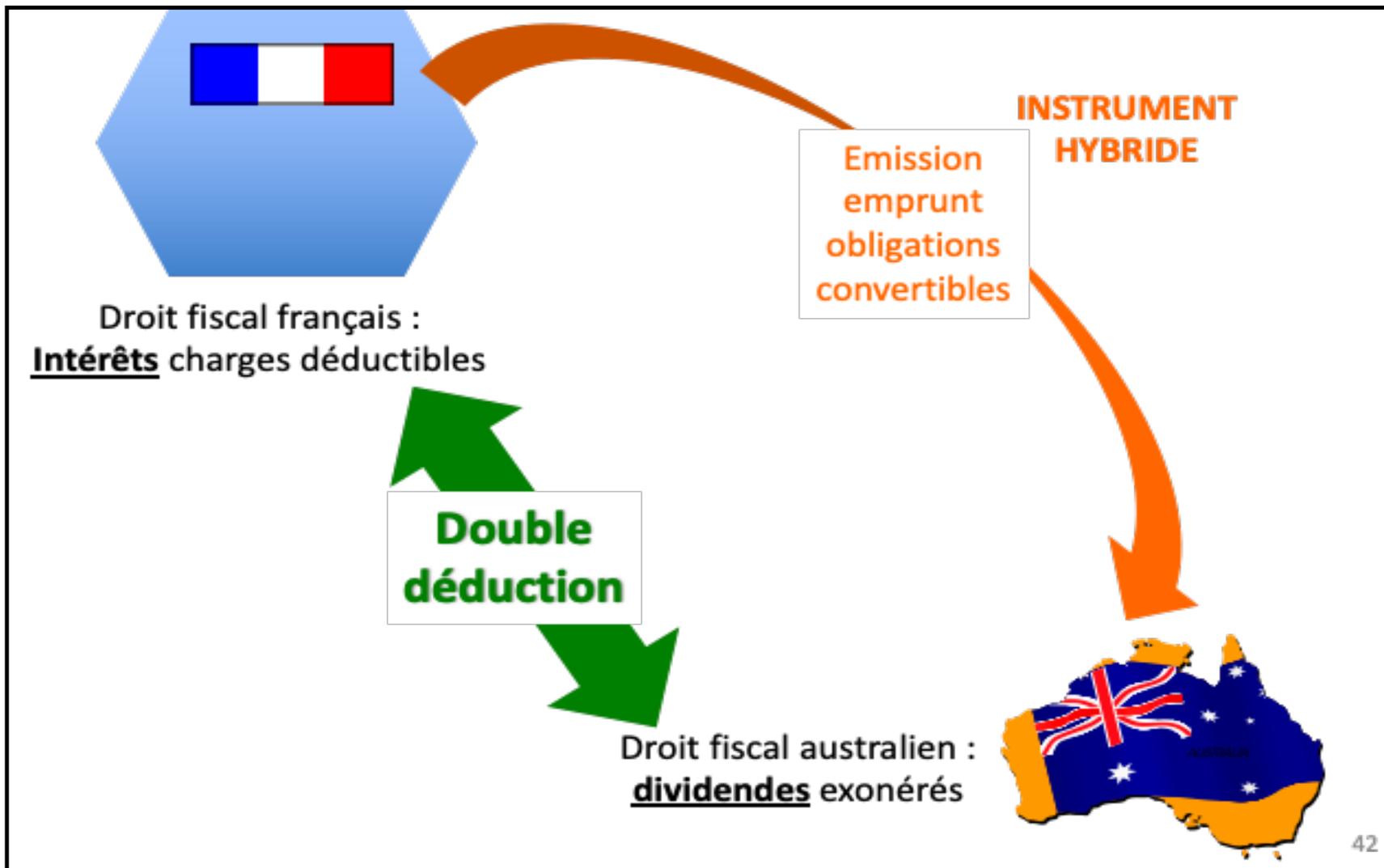
Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, **il n'est pas tenu compte d'un montage** ou d'une série de montages **qui, ayant été mis en place pour obtenir**, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, **un avantage fiscal** allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit fiscal applicable, **ne sont pas authentiques compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents.**

CGI

Article 205 B

une situation dans laquelle :

- a) Un paiement effectué au titre d'un instrument financier donne lieu à une charge déductible dans l'Etat de résidence du débiteur sans être inclus dans les revenus imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire, lorsque cet effet d'asymétrie est imputable aux différences de qualification fiscale de l'instrument ou du paiement lui-même
- b)



42

Images correspondant à aspirine





Prochain épisode :

LES EMPRUNTS OBLIGATAIRES